

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 131-2023**

**PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 13 Décembre 2023 enregistré sous le numéro 2023/12,
- L'avis favorable du SDIS en date du 28 Décembre 2023,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 14 Novembre 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Arnoux Assur » valable pour une période du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Janvier 2024,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° : .....

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est portée autorisation d'organiser dans la baie Orientale un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant **le Dimanche 31 Décembre 2023** par la Société « SKYfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **00 Heure 00** selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2023 PREF/CAB/SIDPC N° 148 du 13 Juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur BURNETT Fabrice en sa qualité de gérant de la société « Skyfall Pyrotechnics » devra veiller :

- Au respect du périmètre de sécurité autour de la zone de tir (150 mètres),
- A immobiliser le ponton non motorisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30),
- A laisser un accès libre aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- A la présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- A une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Au nettoyage du site dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé,**
- A l'installation de deux extincteurs appropriés au risque au poste de tir,
- A aviser le service du CROSS Antilles-Guyane 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final,
- En cas de vent fort, il y a lieu de reporter ou d'annuler le feu d'artifices,

**ARTICLE 4 :** Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.


**ARTICLE 5 :** Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

**ARTICLE 6 :** Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Décembre 2023

Le Président  
Par délégation du Président  
Inspecteur général des Services  
Monsieur Albert HOLL  
**Louis MUSSINGTON**









**Skyfall Pyrotechnics**  
13, rue Grey Snapper  
Baie Nettlé  
97150 Saint-Martin

**Contact**  
Fabrice Burnett  
Tel: (59)0690 39 51 01  
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

Schéma de mis en œuvre  
Spectacle pyrotechnique du : 31 décembre 2023



-  Pontons flottants non motorisé est situé à 200m des côtes ( $18^{\circ}05'19.8''N$   $63^{\circ}01'01.1''W$ )
-  Distance de sécurité est de 150m
-  Périmètre de sécurité
-  Point d'accueil des secours



DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 132-2023**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA  
BAIE ORIENTALE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE DIMANCHE 31  
DECEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- Le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique de la Préfecture enregistré sous le numéro 2023/12 en date du 13 Décembre 2023,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 14 Novembre 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale du **Dimanche 31 Décembre 2023 à 08 Heures 00 au Lundi 1<sup>er</sup> Janvier 2024 à 08 Heures 00 du matin.**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° : .....

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Friar's Bay.

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Décembre 2023

Le Président

Par délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL

**Louis MUSSINGTON**



DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 133-2023**

**PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS  
LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE ORIENTALE**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société Skyfall Pyrotechnics représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 14 Novembre 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie Orientale,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° : .....

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie Orientale du **Dimanche 31 Décembre 2023 à 16 Heures 00 au Lundi 1er Janvier 2023 à 08 Heures 00.**



**ARTICLE 2 :** les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Décembre 2023

Le Président  
Par délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL  
**Louis MUSSINGTON**

